

Jean-Marie ANDRE

**Expert-comptable de justice
près la Cour d'Appel de
Besançon**

9, Rue Faltans -ZA Les Près Chalots

25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Mobile : 06.07.65.54.49

Courriel : andre-jean-marie@orange.fr

SIREN 399 455 021 00044

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS DE DROITS SOCIAUX

de LA SOCIETE AGILIANCE SAONE

SAS au Capital de 30 000 euros

Siège social : 2, rue de la Croix de Mission
25660 SAONE

et de la SOCIETE MCH AUDITEURS

SAS au Capital de 167 640 euros

Siège social : 38^{ter} Faubourg de Montbéliard
90 000 BELFORT

A la SOCIETE FINANCIERE AGILIANCE

SAS au Capital de 1 200 000 euros

Siège social : 37^{bis} avenue de la Vallée du Breuchin
70300 FROIDECONCHE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

**Apports des titres de la Société AGILIANCE Saône et MCH Audit
à la Société FINANCIERE AGILIANCE
Réalisé par madame Alexine GOUX**

Monsieur le Président,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société FINANCIERE AGILIANCE(rcs Vesoul 509558052) concernant l'apport des titres des sociétés AGILIANCE Saône(rcs Besançon 537838047) et MCH Audit (rcs Belfort 380182188) devant être effectué par Madame Alexine GOUX, au profit de la société FINANCIERE AGILIANCE, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et R225-136 du Code du Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, qui m'a été communiqué, concernant l'apport de 1710 actions de la Société AGILIANCE Saône et de 294 actions de la Société MCH Auditeurs. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, en ma qualité d'expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Besançon, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation des sociétés et des parties en présence,
- 2- Travaux réalisés
- 3- Conclusion.

1- PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

La Société AGILIANCE Saône pour a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société MCH Auditeurs a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telles qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrent l'exercice des professions de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à sa profession,
- L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La Société FINANCIERE AGILIANCE a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Description de l'apport :

Les 1710 actions faisant l'objet de l'apport représentent 57% du capital de la société AGILIANCE Saône et sont estimées globalement à 676 821 euros.

Madame Alexine GOUX déclare être propriétaire de ces actions qui sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou sureté.

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à 676 821 euros, il sera attribué à l'apporteuse 276 actions nouvelles de la Société FINANCIERE AGILIANCE d'une valeur nominale de 480 euros chacune qui seront émises aux prix unitaires de 480 euros (132 480 euros) avec prime d'apport d'une valeur de 544 341 euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport. L'apporteur met et subroge la société FINANCIERE AGILIANCE dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions apportées, y compris les distributions intervenant postérieurement à la date de l'apport.

Les 294 actions ordinaires de nominale de 60 euros faisant l'objet de l'apport représente 10.52% du capital de la société MCH Auditeurs et sont estimés globalement à 127 517 euros.

Madame Alexine GOUX déclare être propriétaire de ces actions qui sont entièrement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement et sureté.

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à 127 517 euros, il sera attribué 52 actions ordinaires d'une valeur nominale de 480 euros (24 960 euros) avec une prime d'apport d'une valeur de 102 557 euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier dans le cadre de l'apport.

L'apporteur met et subroge la société FINANCIERE AGILIANCE dans tous ses droits et actions résultant de la possession des actions apportées, y compris les distributions intervenant postérieurement à la date de l'apport.

2- TRAVAUX REALISES

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, en ma qualité d'expert auprès de la Cour d'Appel de Besançon et ancien commissaire aux comptes, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- Obtenu des informations complémentaires sur les évolutions de la société depuis le début de l'exercice.
- Examiné les méthodes d'évaluation,
- Obtenu des informations juridiques et comptables nécessaires à la réalisation de cette mission.

L'estimation de l'apport de ces 294 actions de la société MCH Auditeurs et des 1710 actions de la Société AGILIANCE Saône a été effectuée sur la base des comptes annuels et de leur évolution depuis cette date.

Il a été tenu compte d'une approche professionnelle, applicable à la profession, basée notamment sur un coefficient appliqué au chiffre d'affaires qui constitue le fonds de clientèle ou fonds de commerce venant corriger le montant des capitaux propres.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements de nature à remettre en cause de façon significative les informations qui m'ont été communiquées.

3- CONCLUSION

Sur la base des travaux effectués et à la date du présent rapport, j'estime que la valeur de l'apport en nature de 294 actions de la Société MCH Auditeurs et de 1710 actions de la Société AGILIANCE Saône estimées globalement à 804 338 euros est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société FINANCIERE AGILIANCE.

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenu s'élevant à 804 338 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE AGILIANCE.

**Fait à Roche lez Beaupré,
Le 02 avril 2026**

Jean-Marie ANDRE
Commissaire aux Apports.



